

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-148

R-4133-2020

5 novembre 2020

PRÉSENT :

Simon Turmel
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision sur le maintien du traitement confidentiel des coûts du projet relatif à la construction d'une ligne à 320 kV et à l'installation d'équipements au poste des Cantons ayant fait l'objet du dossier R-3956-2015

Demande du Transporteur pour le maintien du traitement confidentiel ordonné par la décision D-2016-086.

1. DEMANDE

[1] Le 11 septembre 2020, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), une demande afin qu'elle maintienne le traitement confidentiel des coûts du projet relatif à la construction d'une ligne à 320 kV entre le poste des Cantons et la frontière de son réseau avec le New Hampshire, à l'installation d'équipements à ce poste ainsi qu'à la réalisation de travaux connexes (le Projet New Hampshire), ordonné par la décision D-2016-086¹ dans le dossier R-3956-2015 (la Demande).

[2] Le 20 octobre 2020, la Régie fait parvenir une demande de renseignements (DDR) au Transporteur, qui y répond le 23 octobre 2020.

[3] La présente décision porte sur la demande du Transporteur pour le maintien du traitement confidentiel ordonné par la décision D-2016-086.

[4] Dans le dossier R-3956-2015, la Régie a partiellement accueilli la demande de traitement confidentiel du Transporteur relative aux coûts annuels et détaillés du Projet New Hampshire, tel qu'il appert de l'ordonnance suivante du dispositif de la décision D-2016-086 :

« INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0006, annexe 5 (coûts annuels), à la pièce B-0007 (coûts détaillés), sauf en ce qui a trait aux montants totaux pour les colonnes « Total Lignes », « Total Postes », « Total Transport (lignes et postes) » et « Télécommunications » du tableau 1 de cette pièce, ainsi qu'à la pièce B-0061, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet »². [nous soulignons]

[5] Le Transporteur demande à la Régie de maintenir le traitement confidentiel des renseignements visés par cette ordonnance « jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du projet autorisé par la décision D-2020-083 dans le dossier R-4112-2019 »³.

¹ Dossier R-3956-2015, décision [D-2016-086](#).

² Dossier R-3956-2015, décision [D-2016-086](#), p. 25.

³ Pièce [B-0002](#), p. 3.

[6] Au soutien de la Demande, le Transporteur mentionne ce qui suit :

- en août 2019, la demande de service de transport à l'origine du Projet New Hampshire a été retirée par le client du service de transport et la divulgation des renseignements était ainsi anticipée pour le mois d'août 2020;
- la divulgation pourrait avoir un effet négatif sur les coûts du projet autorisé dans le dossier R-4112-2019, soit le projet visant la construction d'une ligne à 320 kV au poste des Appalaches, l'installation des équipements à ce poste et la réalisation de travaux connexes (le Projet Appalaches), lequel est similaire et un substitut au Projet New Hampshire;
- par sa décision D-2020-083, la Régie a accueilli la demande de traitement confidentiel du Transporteur et interdit la divulgation, la publication et la diffusion de renseignements relatifs aux coûts du Projet Appalaches⁴;
- le Transporteur procède actuellement à l'acquisition des biens et services pour la réalisation du Projet Appalaches dont la mise en service est prévue pour le mois de décembre 2022;
- les deux projets d'interconnexion New Hampshire et Appalaches reposent sur une technologie similaire et les niveaux de tensions et de puissances sont essentiellement les mêmes.

[7] Plus particulièrement, le Transporteur souligne que la divulgation des coûts du Projet New Hampshire est susceptible d'avoir un effet négatif direct sur les coûts d'acquisition des biens et services pour la réalisation du Projet Appalaches et serait en « *porte-à-faux* » avec l'ordonnance de confidentialité des coûts contenue à la décision D-2020-083, notamment en ce que :

- la nature technique des biens et services acquis ainsi que leur application particulière entraînent dans certains domaines une offre minimale, c'est-à-dire un nombre de fournisseurs souvent restreint par catégorie de biens et services;

⁴ Dossier R-4112-2019, décision [D-2020-083](#), p. 39 et 40, par. 139 à 144 et dispositif.

- le Transporteur dispose d'un nombre limité de fournisseurs dans le marché des équipements destinés aux interconnexions et à la compensation de réseaux notamment en ce qui a trait aux convertisseurs;
- une connaissance préalable des informations confidentielles du Projet New Hampshire par les fournisseurs potentiels du Projet Appalaches pourrait induire une compétitivité moindre et, par conséquent, empêcher le Transporteur d'obtenir pour les biens et services, requis par le Projet Appalaches, la meilleure qualité au meilleur coût;
- si les fournisseurs potentiels du Projet Appalaches connaissent les coûts détaillés du Projet New Hampshire, ils pourraient préparer leurs soumissions en fonction de ceux-ci plutôt que de faire preuve de créativité et ainsi créer un maximum de valeur pour le Transporteur, notamment en lui permettant d'obtenir les biens et services requis au meilleur coût possible;
- depuis quelques années, le Transporteur met en place diverses approches afin de diminuer le coût d'achat des biens et services de ses projets;
- le Transporteur tente également d'intéresser d'autres fournisseurs, notamment pour les convertisseurs, afin d'augmenter le niveau de concurrence ainsi que de mettre une pression à la baisse sur les prix et donc sur les coûts des projets;
- la divulgation de l'information et des coûts similaires du Projet New Hampshire pourrait affecter négativement les fournisseurs potentiels intéressés à soumissionner sur les appels d'offres à venir et pourrait impacter le prix, la qualité et les coûts du Projet Appalaches;
- la divulgation de l'information et des coûts similaires du Projet New Hampshire rendrait, à toute fin pratique, inefficace l'ordonnance de confidentialité de la Régie pour le Projet Appalaches contenue à la décision D-2020-083.

[8] Le Transporteur précise également que le maintien de la confidentialité des coûts du Projet New Hampshire devrait créer un bénéfice collatéral favorable à l'égard d'autres projets similaires (nouvelle interconnexion et réfection d'interconnexions) qui sont à l'étude.

[9] Enfin, le Transporteur soumet que la divulgation des coûts du Projet New Hampshire « *est contraire à l'intérêt public et à la Loi pour l'autorisation de projets qui favorise, et doit donc permettre, l'acquisition par le Transporteur des biens et services nécessaires à la réalisation du Projet Appalaches au meilleur coût et dans les meilleurs conditions possibles*⁵ ».

[10] Le Transporteur joint à sa Demande les déclarations sous serment de madame Wahiba Salhi et de monsieur Mario Albert.

2. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA CONFIDENTIALITÉ

[11] En vertu de l'article 30 de la Loi, la Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

[12] Une demande de traitement confidentiel doit respecter les exigences des articles 33 et 34 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) :

« 33. Un participant qui requiert le traitement confidentiel de documents ou de renseignements doit déposer une demande à cet effet à la Régie, appuyée d'une ou de plusieurs déclarations sous serment, et fournir les informations suivantes :

1° un résumé de la nature des documents et des renseignements dont il demande le traitement confidentiel;

2° les motifs de la demande, y compris la nature du préjudice qu'entraînerait la divulgation de ces documents ou de ces renseignements;

3° la période pendant laquelle le traitement confidentiel est requis.

⁵ Pièce [B-0002](#), p. 6.

34. *Le participant doit joindre à sa demande de traitement confidentiel les documents suivants :*

1° pour le dossier public, une version des documents dans lesquels les renseignements dont il demande le traitement confidentiel sont caviardés;

2° sous pli confidentiel, à l'usage exclusif de la Régie, une version intégrale de ces documents⁶ ».

3. OPINION DE LA RÉGIE

[13] La Demande vise essentiellement à prolonger l'ordonnance de traitement confidentiel, relative aux coûts du Projet New Hampshire, déjà rendue par la Régie par sa Décision D-2016-086 dans le dossier R-3956-2015, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet Appalaches autorisé par la décision D-2020-083 dans le dossier R-4112-2019.

[14] La Régie retient que la divulgation des coûts du Projet New Hampshire est susceptible d'avoir un effet défavorable sur les coûts d'acquisition des biens et services requis pour la réalisation du Projet Appalaches, et ce, au détriment du Transporteur et de l'ensemble de sa clientèle, tel que plus amplement expliqué par ce dernier aux paragraphes 11 à 24 de la Demande.

[15] La Régie considère que les avantages associés au maintien du traitement confidentiel, pour la durée demandée, sont supérieurs aux effets négatifs d'une telle ordonnance sur l'accessibilité du public aux renseignements visés et ce, encore plus dans le contexte où les renseignements visés par la Demande portent sur un projet abandonné dont les coûts ne sont pas inclus à la base de tarification du Transporteur.

[16] En conséquence, la Régie accueille la Demande pour le maintien du traitement confidentiel des renseignements contenus à la pièce B-0006, annexe 5 (coûts annuels), à

⁶ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

la pièce B-0007 (coûts détaillés), sauf en ce qui a trait aux montants totaux pour les colonnes « Total Lignes », « Total Postes », « Total Transport (lignes et postes) » et « Télécommunications » du tableau 1 de cette pièce, ainsi qu'à la pièce B-0061 du dossier R-3956-2015, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet Appalaches autorisé par la décision D-2020-083 dans le dossier R-4112-2019.

[17] En lien avec les réponses de Transporteur à la DDR de la Régie⁷ et afin d'éviter toute ambiguïté, la Régie interdit également la divulgation, la diffusion et la publication des renseignements relatifs aux coûts du Projet New Hampshire déposés dans le cadre du suivi de ces coûts dans les rapports annuels de 2016 à 2018, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet Appalaches autorisé par la décision D-2020-083 dans le dossier R-4112-2019.

[101] La Régie demande au Transporteur de l'informer par voie administrative de cette date de mise en service du Projet Appalaches. Elle verra alors à ce qu'une version non caviardée des pièces visées par la demande de traitement confidentiel soit versée au dossier public dans le délai prévu à la présente décision.

[18] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la Demande;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0006, annexe 5 (coûts annuels), à la pièce B-0007 (coûts détaillés), sauf en ce qui a trait aux montants totaux pour les colonnes « Total Lignes », « Total Postes », « Total Transport (lignes et postes) » et « Télécommunications » du tableau 1 de cette pièce, ainsi qu'à la pièce B-0061 du dossier R-3956-2015, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du projet autorisé par la décision D-2020-083 dans le dossier R-4112-2019;

DEMANDE au Transporteur de l'informer de la date de mise en service du Projet Appalaches;

⁷ Pièce [B-0004](#).

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements relatifs aux coûts du Projet New Hampshire déposés dans le cadre du suivi de ces coûts dans les rapports annuels de 2016 à 2018, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet Appalaches.

Simon Turmel

Régisseur